



Schweizerischer Pensionskassenverband

Association Suisse des Institutions de Prévoyance

Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

2019

TOUR D'HORIZON SOCIOPOLITIQUE

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

« Je ne suis pas certain
que ça ira mieux si ça change,
mais je suis certain qu'il faut
que ça change pour que ça aille mieux. »

Georg Christoph Lichtenberg (1742-1799)

Addendum lié au Covid-19

La pandémie de coronavirus, avec ses répercussions profondes sur la vie sociale, économique et politique, continue de nous tenir en haleine. Même après les mesures prises entretemps pour assouplir les restrictions que cette pandémie implique, la santé de chacun continue d'être au centre de nos préoccupations. Jusqu'à présent, le gouvernement est parvenu dans l'ensemble à maîtriser le difficile exercice d'équilibre consistant à assurer la protection de la population tout en limitant autant que possible les conséquences pour la société et l'économie. De nombreuses personnes touchées par la pandémie ont pu recevoir une aide directe – notamment grâce à notre système de sécurité sociale bien développé et doté de solides structures. Il ne faudrait toutefois pas sous-estimer l'impact de la pandémie de COVID-19 à moyen terme sur l'économie réelle, les entreprises pénalisées ainsi que la population (récession/ chômage/ problèmes psychiques, etc.). Sans oublier l'incertitude qui se fait également sentir sur les marchés financiers. Dans ce contexte, les organes de direction des caisses de pension sont confrontés à diverses questions d'ordre stratégique, organisationnel, mais aussi au niveau de la communication.

Ce tour d'horizon ne traite pas des conséquences sociales importantes de la pandémie de coronavirus mais elles seront sans aucun doute au cœur de la rétrospective 2020. Dans notre circulaire n°120 (voir. www.asip.ch), nous avons néanmoins traité de certains thèmes qui se poseront pour les caisses de pension (CP) dans les semaines qui viennent (notamment les effets du chômage partiel sur les contributions aux CP et les délais de paiement des cotisations aux CP, les CP propriétaires de biens immobiliers et le traitement recommandé à court terme à l'égard des locataires de surfaces commerciales touchés par la pandémie).

IMPRESSUM EDITEUR

ASIP, ASSOCIATION SUISSE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE,
KREUZSTRASSE 26, 8008 ZÜRICH

- Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP,
avec la collaboration de Dr Michael Lauener, info@asip.ch
- Adaptation française: Nicole Viaud, Ennetbaden
- Conception/ Impression: Gutenberg Druck AG, Lachen
- Tirage: 280 exemplaires

Sommaire

- 4 Point de la situation
- 8 Assurance-vieillesse et survivants (AVS) /
Assurance invalidité (AI)
- 9 Prestations complémentaires
- 10 Prévoyance professionnelle
- 11 Application de la prévoyance professionnelle
- 16 Allocations pour perte de gain et en cas de maternité (APG) /
Politique familiale
- 17 Santé : assurance-maladie et assurance-accidents /
Assurance militaire / Assurance-chômage (AC) /
Aspects internationaux
- 19 Conclusion et perspectives

Tour d'horizon sociopolitique 2019

Point de la situation

Le système de prévoyance par capitalisation revêt une grande importance sociopolitique et économique en Suisse. La prévoyance professionnelle contribue de manière significative à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Les caisses de pension (CP), qui sont gérées par les partenaires sociaux et veillent à ce que les objectifs de revenus et de prestations convenus soient atteints, jouent un rôle central à cet égard. 1570 CP sont responsables d'une fortune de prévoyance d'environ 1000 milliards de CHF actuellement. Elles fournissent des prestations pour quelque 39 milliards de CHF (statistiques OFS-CP 2018). Enfin, les CP contribuent au développement économique par leurs investissements sur le marché financier. La fortune de prévoyance équivaut à environ 1,3 fois le PIB.

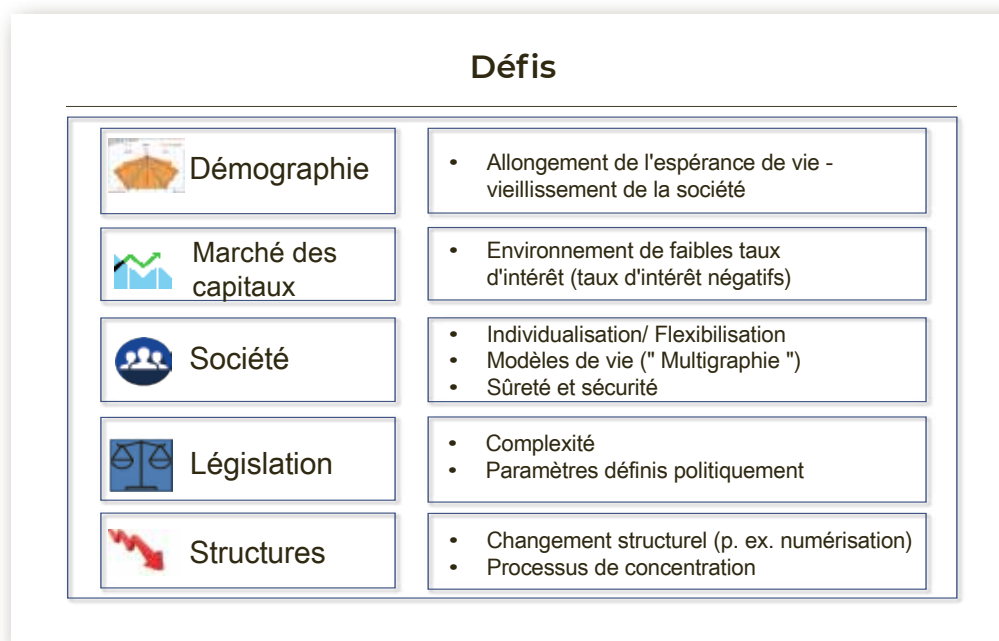
Des réformes sont néanmoins nécessaires dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Les révisions prévues en raison de l'évolution démographique et de celle du contexte économique sont l'un des plus défis politiques majeurs pour le Parlement durant l'actuelle législature. Elles nécessitent des solutions financièrement viables pour les assurés et les employeurs, mais aussi simples à mettre en œuvre pour les acteurs concernés. Dans la LPP, le taux de conversion doit notamment être réduit tout en maintenant le niveau des prestations. Toutefois, vu les réductions des taux techniques d'intérêt et de conversion dans le plan de prévoyance étendu (pour les CP enveloppantes), on ne saurait en conclure que la LPP (légale) ne suffit pas pour atteindre avec l'AVS, conformément au modèle, 60% du dernier salaire. Les déclarations largement répandues, selon lesquelles le premier et le deuxième piliers réunis aboutiraient souvent, lors du départ à la retraite, à un montant nettement inférieur, sont exagérées. Il est clair que les taux de conversion baissent. Ce taux est purement une hypothèse de calcul. Il découle de l'espérance de vie et des rendements attendus d'un point de vue réaliste. Afin de satisfaire à ces conditions de base, de nombreux gestionnaires de CP ont réduit leurs taux de conversion ces dernières années. Toutefois, il ne faut pas oublier que de nombreuses CP ont simultanément pris des mesures pour amortir la réduction des prestations. Si une diminution du taux de conversion est couplée avec une augmentation de l'avoir de vieillesse, le niveau des rentes peut être maintenu. Enfin, ces « comparaisons de rentes » ne tiennent pas compte de l'évolution réelle de la rente pour cause de changements personnels chez les assurés ou d'ajustements réglementaires. Certaines CP ont notamment introduit, en vue d'éventuelles améliorations ultérieures des prestations, des mécanismes de participation qui sont ancrés dans le règlement.

Des considérations analogues s'appliquent aussi à l'opinion souvent sans nuance selon laquelle les femmes perçoivent des rentes nettement inférieures à celles des hommes en raison de la LPP. On ne peut nier que de telles différences existent, mais elles sont notamment dues en grande partie à des parcours professionnels différents liés au genre. Les actuelles différences sont donc aussi le reflet des structures sociales. Certains aspects du système de prévoyance, notamment la réglementation de la déduction de coordination dans la LPP, peuvent en outre jouer un rôle. Toutefois, ces différences devraient globalement s'atténuer à l'avenir car les femmes sont de plus en plus présentes sur le marché du travail et en raison d'ajustements juridiques. Dans le contexte de l'évolution démographique, cela inclut également un âge de référence identique de 65 ans pour les hommes et les femmes (voir projet AVS 21). Bien qu'il faille bien entendu réduire les inégalités salariales qui subsistent le cas échéant, l'augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes ne doit pas être confondue avec le débat sur l'égalité salariale entre hommes et femmes. La Constitution demande depuis longtemps un âge identique de départ à la retraite. D'autres mesures d'adaptation doivent également être examinées.

Nécessité de réformer la LPP

Compte tenu des défis à relever – contexte de taux d'intérêt faibles, augmentation continue de l'espérance de vie et évolutions sociopolitiques – l'ASIP estime que la nécessité de réformer la LPP est indéniable. Les caisses LPP et proches de la LPP doivent être renforcées. En tant qu'association professionnelle, l'ASIP a donc publié en mai 2019 une proposition correspondante axée sur la pratique et comportant les éléments suivants :

- Avancement du début de l'épargne vieillesse de 25 ans à 20 ans
- Uniformisation de l'âge de référence pour la retraite des hommes et des femmes à 65 ans
- Légère baisse de la déduction de coordination (60% du salaire AVS, mais 21 330 CHF au maximum)
- Aplanissement des taux des bonifications de vieillesse (9% de 20 à 34 ans; 12% de 35 à 44 ans; 16% de 45 à 54 ans; 18% de 55 à 65 ans)
- Baisse immédiate du taux de conversion minimal LPP de 6,8% à 5,8%
- Mesures d'amortissement pour la génération de transition durant dix ans grâce à une augmentation ponctuelle de l'avoir de vieillesse à la retraite au moyen d'un supplément à décroissance linéaire entre 15,5% et 0% (financement décentralisé).



En juillet 2019, Travail.Suisse, l'Union syndicale suisse et l'Union patronale ont présenté le «Compromis des partenaires sociaux», qui n'a toutefois pas été soutenu par l'Union des arts et métiers. Le projet du Conseil fédéral mis en consultation et présenté en décembre repose sur ce compromis. Comme mentionné ci-dessus, l'ASIP propose de garantir l'objectif actuel de prestations en avançant l'épargne vieillesse à l'âge de 20 ans, en ajustant modérément les bonifications vieillesse, qui augmenteraient moins fortement, et en réduisant la déduction de coordination. Ces corrections induisent une augmentation de l'avoir de vieillesse au moment de la retraite et permettent donc d'ajuster le taux de conversion LPP à 5,8% à 65 ans. Afin d'amortir cet ajustement pour les assurés âgés, l'avoir de vieillesse LPP doit être majoré sur 10 ans, de manière décentralisée, d'un pourcentage linéairement dégressif allant de 15,5% à 0% en cas de départ à la retraite avec versement d'une rente: une solution simple et réalisable. Des fonds pour le financement de ces mesures de transition sont déjà disponibles dans les caisses LPP ou proches de la LPP car, selon les prescriptions en vigueur, les pertes liées aux retraites doivent être provisionnées pour les assurés ayant atteint l'âge minimal de la retraite (base: directive technique 2 de la Chambre suisse des experts en caisses de pension, qui a été déclarée de portée générale par la CHS PP). Les mesures de transition proposées par

l'ASIP n'entraînent ainsi aucune charge supplémentaire ou seulement une charge minimale pour les caisses LPP ou proches de la LPP.

Le Conseil fédéral propose, quant à lui, un complément de pension à vie pour tous les nouveaux retraités durant les 15 prochaines années. À partir de l'entrée en vigueur de la réforme, ce montant s'élèverait à 200 CHF par mois pendant les 5 premières années, 150 CHF pendant les 5 années suivantes et 100 CHF pendant les 5 années restantes. Ce supplément doit être financé par une contribution illimitée dans le temps de 0,5% du salaire AVS. Cette proposition introduit au sein du deuxième pilier une rente complémentaire financée dans le cadre du système par répartition, ce qui entraînerait une augmentation inutile des prestations à un coût élevé pour la plupart des personnes assurées. La majorité des assurés n'est absolument pas concernée par une réduction du taux de conversion LPP: ils sont assurés dans des caisses de pension enveloppantes qui ont déjà un taux de conversion moyen de 5,8%. Les employés et employeurs ayant payé plus que le minimum légal dans le passé seraient tenus de payer une deuxième fois. Au lieu de réduire la redistribution avec des paramètres cadre plus réalistes, la redistribution des jeunes vers les personnes âgées serait accrue. Cela devrait être une raison suffisante pour examiner sérieusement la pro-

Révision LPP: modèles proposés

Paramètres	LPP actuel		ASIP		USAM/ Alliance		Conseil fédéral (Partenaires sociaux)	
Déduction de coordination	= 7/8 ^a	CHF 24'885	60% du salaire AVS max. CHF 21'330		60% du salaire AVS max. CHF 21'330		=7/16 ^a	CHF 12'443
Seuil d'entrée LPP	= 3/4	CHF 21'330	= 3/4	CHF 21'330	= 3/4	CHF 21'330	= 3/4	CHF 21'330
SA minimal	= 1/8	CHF 3'555	= 3/10 ^b	CHF 8'532	= 3/10 ^b	CHF 8'532	= 5/16	CHF 8'887
SA maximal	= 2 1/8	CHF 60'435	= 2 1/4	CHF 63'990	= 2 1/4	CHF 63'990	= 2 9/16	CHF 72'877
Age d'entrée	25		20		20		25	
Age de sortie (H/F)	65/64		65		65		65	
Bonifications de vieillesse	20-24:	0%	20-24:	9%	20-24:	9%	20-24:	0%
	25-34:	7%	25-34:	9%	25-34:	9%	25-34:	9%
	35-44:	10%	35-44:	12%	35-44:	12%	35-44:	9%
	45-54:	15%	45-54:	16%	45-54:	16%	45-54:	14%
	55-65:	18%	55-65:	16%	55-65:	16%	55-65:	14%
Contribution de répartition	-		-				CHF 200 – 100 (15 ans); 0.5% Financé par système de répartition	
TC (AT)	6.8%		5.8%		6.0%		6.0%	

a) Rente AVS max. CHF 28'440.–

b) Le salaire minimal assuré correspond au seuil d'entrée moins 6% de déduction de coordination, soit 40% du seuil d'entrée.

position réalisable de l'ASIP dans le cadre de la procédure de consultation qui se déroulera jusqu'au 29 mai 2020 et, au final, la préférer aux autres propositions.

«Il ne sert à rien de dire
«Nous avons fait de notre mieux».
Il faut réussir à faire
ce qui est nécessaire.»

Winston Churchill, homme d'État britannique (1874–1965)

Gestion de fortune

Bien que, outre des ajustements côté engagements, les responsables des CP aient également mis en œuvre avec succès des mesures visant à accroître l'efficacité du troisième contributeur et qu'ils aient continuellement réduit leurs frais administratifs et de gestion de fortune au cours des dernières années, des propos selon lesquels ces coûts seraient encore beaucoup trop élevés sont colportés. Une récente étude de la CHS PP montre que la rentabilité a augmenté ces dernières années et que les coûts ont également légèrement diminué depuis 2014, même si la part

des biens matériels et celle des placements illiquides ont augmenté. Grâce aux améliorations permanentes de ces dernières années, les coûts de gestion de fortune sont également indiqués de manière transparente. Aujourd'hui, les assurés peuvent aussi obtenir une vue réaliste des coûts de la gestion de fortune de leur CP. Il convient toutefois de noter que, outre les cotisations d'épargne des assurés et des employeurs, c'est en définitive le rendement net obtenu qui est déterminant pour le financement des prestations de retraite. Malgré la préoccupation suscitée par les coûts, il ne faut pas perdre de vue cet aspect. Par ailleurs, il n'est guère question d'autres coûts injustifiés. Bien que les CP soient exonérées d'impôts, elles doivent, par exemple, payer des droits de timbre, qui sont directement versés au Trésor fédéral en tant que revenu. Depuis des années, le Parlement n'arrive pas à se résoudre à exempter les fonds LPP de ces taxes injustifiées, comme cela était prévu à l'origine. Une nouvelle tentative va être maintenant effectuée, à juste titre.

Après ces remarques introductives, nous allons nous concentrer dans les pages qui suivent sur les différents projets qui étaient à l'ordre du jour de l'agenda politique en 2019.

ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (AVRIL 2020)

THÈME	CONTENU	ÉTAT
Stabilisation de l'AVS (AVS 21)	Flexibilisation de l'âge de la retraite, relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes assorti de mesures de compensation, financement additionnel pour l'AVS	Entrée en vigueur: vraisemblablement au 1 ^{er} janvier 2022
Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)	Recettes supplémentaires de plus de 2 milliards de CHF pour l'AVS; suppression des privilèges fiscaux pour les entreprises opérant principalement à l'échelle internationale; règles d'imposition identiques pour toutes les entreprises	Adoption lors de la votation populaire du 19 mai 2019 Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2020
Révision de l'AI	Système de rente linéaire, éviter une invalidité, renforcer l'intégration, notamment pour les jeunes entre 13 et 25 ans ayant des handicaps psychiques ou physiques	Session de printemps 2020: adoption par le Parlement, prête pour le vote final (repoussé)
Réforme des prestations complémentaires (PC)	Introduction, entre autres, d'un nouvel art. 47a projet LPP (mesure dans le 2 ^e pilier pour les chômeurs âgés): l'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire de l'institution de prévoyance peut bénéficier d'une affiliation externe	22 mars 2019: adoption par le Parlement Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2021
Nouveau droit relatif à l'entretien des enfants: mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptations de la LPP et de la LFLP: obligation faite aux institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés négligeant leur obligation d'entretien devrait être versé (retrait anticipé ou mise en gage au titre de l'EPL, versement en espèces, prestations en capital)	1 ^{er} janvier 2017: entrée en vigueur des dispositions du CC selon lesquelles les enfants de parents non mariés reçoivent les mêmes droits que les enfants des couples mariés en matière d'entretien 1 ^{er} janvier 2022: entrée en vigueur des mesures visant à sécuriser l'avoir de prévoyance en cas de négligence des devoirs d'entretien, ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAIr)
Révision du droit de la société anonyme: intégration de l'ORAB dans la LPP	Transfert de toutes les dispositions de l'ORAB dans les lois fédérales correspondantes, y compris dans la LPP Obligation de vote générale, c.-à-d. lors de l'approbation des comptes annuels, de sorties de liquidités (reconstitution de réserves en capital, versement de dividendes, réduction du capital) ou pour la décharge aux membres du conseil d'administration	23 novembre 2016: message concernant la révision du droit de la société anonyme Conseil des États: adoption du projet le 19 juin 2019
Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)	LSFin: réforme globale de la protection des investisseurs sur la place financière suisse (adaptation aux standards internationaux) LEFin: mise en place de règles de surveillance différenciées pour les instituts financiers soumis à autorisation, selon leurs activités. Les caisses de pension sont exclues du champ d'application de la LSFin et de la LEFin. Les gérants de fortune d'institutions de prévoyance sont autorisés par la FINMA et surveillés par un organe de surveillance ou la FINMA (art. 24 al. 1 let. b LEFin); suppression de la règle d'habilitation des gérants de fortune par la CHS PP conformément à l'art. 48f al. 5 OPP 2	Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2020
Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD)	Traitement de la LPD en deux volets: 1) adaptation aux directives de Schengen 2) révision totale de la LPD	25 septembre 2019: adoption du projet de révision de la LPD moyennant certaines modifications par le Conseil national Session de printemps 2020: poursuite des discussions sur la LPD au Conseil national Conseil des États: traitement de la LPD probablement lors de la session d'été 2020
Révision de la LPGA	Nouvel art. 26b LPP, conformément auquel l'institution de prévoyance doit, préventivement, cesser le versement de la rente d'invalidité à partir du moment où elle apprend que l'office AI, s'appuyant sur l'art. 52a LPGA, a décidé, à titre préventif, la suspension du paiement de la rente d'invalidité; selon le nouvel art. 35a LPP, le droit de demander la restitution s'éteint dans un délai de trois ans à partir du moment où l'IP a eu connaissance du fait, et au plus tard après cinq ans	21 juin 2019: adoption par le Parlement 19 février 2020: début de la procédure de consultation des dispositions d'exécution prévues Entrée en vigueur: 1 ^{er} janvier 2021

Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Aucune adaptation des rentes AVS/ AI au 1^{er} janvier 2020

La rente minimale de l'AVS/ AI reste fixée à 1185 CHF par mois, la rente maximale à 2370 CHF (si la période de cotisation est complète) (dernière augmentation en 2019).

Fonds de compensation AVS/ AI/ APG: rendement 2019

Les Fonds de compensation AVS/ AI/ APG gérés sous l'appellation «compenswiss» ont clôturé l'année de placement 2019 sur un résultat record. Le rendement net de la fortune de placement, après déduction de toutes les couvertures et sans les liquidités, s'élève à 10,22%. La fortune de placement de ces fonds était de 36,4 milliards de CHF fin 2019, contre 34,3 milliards fin 2018.

Afin de simplifier les procédures administratives et de les rendre plus efficaces en termes de coûts grâce à une utilisation contrôlée et plus vaste du numéro AVS (NAVS), le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de modification de la loi AVS selon lequel les autorités seraient habilitées à utiliser le NAVS de manière générale. La consultation sur cette modification a duré jusqu'au 22 février 2019 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8).

Projet de réforme fiscale/ Financement de l'AVS (RFFA: réforme fiscale et financement de l'AVS)

La réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) adoptés par le peuple le 19 mai 2019 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Pour la première fois depuis plus de 40 ans, le taux de cotisation AVS des salariés est relevé de 0,3 point de pourcentage, passant de 8,4 à 8,7%. L'augmentation est supportée à parts égales par l'employeur et le salarié (0,15% chacun). Les cotisations AVS/ AI/ APG prélevées sur les salaires passent ainsi de 10,25% (2019) à 10,55% (2020). Les travailleurs indépendants supportent à eux seuls l'augmentation de 0,3 point de pourcentage. Pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, la cotisation minimale AVS/ AI/ APG passe de 482 à 496 francs par an, et la cotisation maximale de 24 100 à 24 800 francs. Désormais le pourcent démographique de la TVA, prélevée depuis 1999, est intégralement affecté à l'AVS. Auparavant, 17% de cette somme n'étaient pas versés directement à l'AVS, mais à la Confédération, qui l'utilisait pour financer sa part des dépenses de l'AVS. En 2020, on attend de cette réaffectation des recettes supplémentaires pour l'AVS à hauteur de 520 millions de francs. En outre, la contribution fédérale à l'AVS passe de 19,55% aujourd'hui à 20,2% des dépenses

AVS, ce qui devrait rapporter 300 millions de francs supplémentaires pour l'AVS en 2020 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 5).

Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la réforme AVS 21 à la fin du mois d'août 2019. Il prévoit un relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans accompagné de mesures compensatoires, la flexibilisation du départ à la retraite (report et perception partielle des prestations de vieillesse) et l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée pour financer l'AVS. La réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8).

Assurance invalidité (AI)

Lors de la session d'hiver 2019, le Conseil national – comme le Conseil des États avant lui – a rejeté une réduction de la rente d'invalidité pour enfant de 40 à 30%. La révision de l'AI a été adoptée durant la session de printemps 2020. Elle est maintenant prête pour le vote final, qui a été repoussé en raison de l'interruption de la session de printemps pour cause de coronavirus. Le terme «rente pour enfant» ainsi que d'autres termes de l'AI qui ont un caractère péjoratifs» (par ex. «invalide» = «sans valeur»), doivent être révisés et modifiés le cas échéant (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8).

Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA): bases légales pour l'observation et la révision de la LPGA

Les dispositions de loi et d'ordonnance relatives la surveillance des assurés sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019. Depuis cette date, l'AI, la Suva, l'assurance chômage et l'assurance maladie obligatoire peuvent de nouveau procéder à des observations dans des cas justifiés, mais uniquement dans des lieux accessibles au grand public ou qui peuvent être librement vus depuis des lieux accessibles au grand public. L'utilisation d'instruments permettant l'enregistrement d'images et de sons et améliorant les capacités de perception humaine, tels que téléobjectifs, dispositifs de vision nocturne, puces, micros directionnels ou amplificateurs de son, est interdite. Pour déterminer la localisation, seuls peuvent être utilisés des instruments explicitement prévus pour cet usage, comme les appareils de localisation par satellite (traceur GPS) (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 9; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 9).

Le 21 juin 2019, le Parlement a approuvé la LPGA révisée, dont l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée. En vertu de l'art. 35a al. 2 LPP, la demande de remboursement doit désormais s'éteindre dans les trois ans suivant le moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard après cinq ans, ce délai ne devant plus être considéré comme un délai de prescription mais de péremption. Toutefois, la règle de prescription de l'art. 67 al. 1 CO continue à s'appliquer dans les régimes subobligatoire et extra-obligatoire de la prévoyance professionnelle. En outre, un nouvel art. 26b LPP stipule que l'institution de prévoyance doit, préventivement, cesser le versement de la rente d'invalidité à partir du moment où elle apprend que l'office AI, s'appuyant sur l'art. 52a LPGA, a décidé, à titre préventif, la suspension du paiement de la rente d'invalidité. En outre, selon l'art. 32 al. 3 LPGA, les organismes visés à l'art. 75a se communiquent désormais les données nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes passé entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ainsi que d'autres traités internationaux en matière de sécurité sociale. L'obligation de garder le secret uniquement valable dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle selon l'art. 86a LPP est de ce fait rompue. Les dispositions ne s'appliquent toutefois que dans la mesure où une dérogation à la LPGA n'est expressément pas prévue dans la LPP. Les institutions de libre passage ne sont toutefois concernées par la communication des données que si l'assuré qui a définitivement quitté la Suisse est soumis à une assurance sociale dans un pays de l'UE (art. 25f al. 1 let. a LFLP). Enfin l'art. 21 al. 5 LPGA stipule que le paiement de prestations en espèces de l'assurance invalidité ou de l'assurance accident peut partiellement ou totalement suspendu durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure. Ce règlement s'applique également dans les faits à la LPP, bien que celle-ci ne soit pas soumise à la LPGA (allègement pour les caisses de pension). Cf. à ce sujet B 63/05 du 31 août 2006 et ATF 113 V 273 (confirmé dans 9C_833/2010 du 16 mai 2011).

Les dispositions d'exécution de la révision de la LPGA prévues ont été envoyées en délibérations le 19 février 2020. Les modifications de l'ordonnance se focalisent sur les dispositions requises pour la mise en œuvre de conventions internationales de sécurité sociale.

Le Conseil fédéral prévoit l'entrée en vigueur de la LPGA révisée et de l'OPGA révisée pour le 1^{er} janvier 2021.

Prestations complémentaires (PC)

En ce qui concerne les prestations complémentaires (PC), le montant permettant la couverture des besoins vitaux reste fixé à 19 450 CHF par année pour les personnes seules, 29 175 CHF pour les couples et 10 170 CHF pour les orphelins. Côté cotisations, le montant minimal pour les travailleurs indépendants et les personnes sans activité lucrative passe de 482 CHF à 496 CHF par année pour l'AVS, l'AI et les APG, et la cotisation minimale dans l'AVS/AI facultative de 922 CHF à 950 CHF.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle date de référence est entrée en vigueur pour le calcul de la part de la Confédération aux coûts des PC. Pour calculer le rapport entre la couverture du minimum vital, au sens strict, et les coûts supplémentaires liés à un séjour dans un EMS, la date de référence n'est plus désormais le mois de décembre de l'année précédente, mais le mois de mai de l'année en cours. Ainsi, d'éventuelles modifications législatives importantes pour le calcul peuvent être prises en compte par les cantons pour l'année au cours de laquelle les prestations sont dues (p. ex. augmentations de taxes des EMS). En 2018, la contribution fédérale a encore été fixée selon l'ancien droit alors en vigueur.

Le 22 mars 2019, le Parlement a approuvé la LPC révisée (réforme des PC). La LPC entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les retraits en capital restent possibles, de même que le remboursement d'un versement anticipé EPL jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse (art. 30d al. 3 let. a LPP en relation avec l'art. 30e al. 3 let. a et al. 6 LPP), bien que le remboursement de l'EPL soit facilité depuis le 1^{er} octobre 2017 (réduction du montant minimum de 20 000 CHF à 10 000 CHF [art. 7 al. 1 OEPL]).

Toutefois, le paquet de mesures adopté comprend l'introduction d'un nouvel article 47a projet LPP (mesure dans le 2^e pilier pour les chômeurs âgés), qui a été repris du projet de prévoyance professionnelle de 2020, qui a échoué. Le nouvel article 47a LPP donne aux assurés qui quittent l'assurance obligatoire de l'institution de prévoyance après l'âge de 58 ans pour cause de résiliation du contrat de travail par l'employeur la possibilité contraignante d'une affiliation externe (art. 47a al. 1 projet LPP). L'assuré licencié peut désormais soit maintenir l'assurance conformément à l'art. 47 LPP ou exiger de son ancienne institution de prévoyance le maintien de l'assurance aux mêmes conditions que précédemment conformément à l'art. 47a al. 2-7 pro-

LES MONTANTS-LIMITES SONT FIXÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE

En CHF	2019	2020
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 28'440$	21'330	21'330
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 28'440$	24'885	24'885
Limite supérieure du salaire annuel	85'320	85'320
Salaire coordonné maximal	60'435	60'435
Salaire coordonné minimal	3'555	3'555
Salaire assurable maximal	853'200	853'200
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	6'826	6'826
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 34'128	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 34'128

jet LPP. Les salariés plus âgés peuvent ainsi obtenir une protection intégrale de la prévoyance (vieillesse, décès, invalidité) en continuant d'augmenter leur capital de prévoyance au moyen de leurs propres cotisations (art. 47a al. 2 et 3 projet LPP) (avec les mêmes droits que les autres assurés pour ce qui concerne les intérêts et le taux de conversion). Cela leur donne la possibilité de recevoir une rente de vieillesse après l'expiration de leur affiliation externe (éventuellement la réception de contributions à l'institution de prévoyance par l'ancien employeur; cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 9).

Prévoyance professionnelle

Adaptations légales / Adaptations des montants-limites en 2020

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination reste fixée à 24 885 CHF, et le seuil d'entrée à 21 330 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) demeure également de 6826 CHF pour les personnes assujetties à la prévoyance professionnelle, ou 34 128 CHF pour les personnes sans 2^e pilier.

Fonds de garantie LPP: taux de cotisation 2020

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour 2020 comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de la cotisation pour la fourniture de subsides en

cas de structure d'âge défavorable reste fixé à 0,12% et celui pour les cas d'insolvabilité et autres prestations à 0,005%. Les cotisations devront être versées fin juin 2021. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (FLFP) doivent s'acquitter de cette cotisation.

Taux d'intérêt minimal 2020

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) reste inchangé – soit 1% – en 2020. Le Conseil fédéral a suivi la Commission fédérale LPP, qui s'est déclarée en faveur du maintien du taux en vigueur. Le taux d'intérêt minimal ne concerne que les avoirs du 2^e pilier obligatoire. Pour le reste, les institutions de prévoyance sont libres de fixer un autre taux d'intérêt. Le taux de 1% en vigueur depuis 2017 est le plus bas de l'histoire de la prévoyance professionnelle en Suisse.

Cotisations versées par les chômeurs

La cotisation versée à l'assurance LPP s'élève à 0,25% du salaire journalier assuré.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2020

Le 1^{er} janvier 2020, diverses rentes de survivants et d'invalidité du 2^e pilier obligatoire ont été adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. Pour les rentes versées pour la première fois en 2016, le taux d'adaptation s'élève à 1,8%. Les rentes des années 2010, 2013 et 2014 ont été adaptées à hauteur de 0,1%.

ADAPTATION DES RENTES DE SURVIVANTS ET D'INVALIDITÉ LPP EN COURS À L'ÉVOLUTION DES PRIX AU 1^{ER} JANVIER 2020

Début de la rente	ADAPTATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	DERNIÈRE ADAPTATION
1985 – 2005	aucune	1.1.2009
2006 – 2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009		1.1.2013
2010	0,1%	aucune
2011 – 2012	aucune	aucune
2013 – 2014	0,1%	aucune
2015	aucune	1.1.2019
2016	1,8%	aucune
2017 – 2018	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Adaptation de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

L'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) a été modifiée au 1^{er} août 2019. L'art. 26 al. 3 OFP a notamment été adapté et stipule que ce n'est plus la CHS PP mais le Département fédéral de l'intérieur (DFI) qui promulguera le règlement relatif au dépassement des limites de débiteurs individuels et de participations individuelles à des sociétés en cas de groupes de placement. Cette modification abroge au 1^{er} août 2019 les directives de la CHS PP D-02/2014 « Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l'art. 26 al. 3 OFP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2 ». En outre, les possibilités de placement des fondations de placement ont été élargies et le rôle de l'assemblée des investisseurs, en tant qu'organe suprême de la fondation, a été renforcé (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 11).

Révision du droit de la prescription: nouvelle formulation de l'art. 52 al. 2 LPP à partir du 1^{er} janvier 2020

La révision du droit de la prescription est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'art. 52 al. 2 LPP a notamment été adapté: « L'action en réparation du dommage dirigée contre les organes responsables en vertu des dispositions ci-dessus se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la per-

sonne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. » La modification se limite à adapter le début du délai de prescription absolu sur le modèle de l'art. 60 al. 1 CO: « dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé ».

Entrée en vigueur des mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien

L'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAIR) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022, tout comme les dispositions de la modification du Code civil suisse (aliments pour enfants) du 20 mars 2015, qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Ces dispositions légales réglementent les nouvelles obligations de déclaration entre les services spécialisés de l'aide au recouvrement et les institutions de prévoyance et de libre passage. Afin d'éviter autant que possible des malentendus, les services spécialisés et les institutions de prévoyance professionnelle doivent utiliser pour leurs futures notifications les formulaires établis par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), lesquels seront probablement disponibles au cours du premier semestre 2021 sur les sites internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et de l'Office fédéral de la justice (OFJ).

Message Modernisation de la surveillance dans le 1^{er} pilier et optimisation dans le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

Conjointement avec le message sur la modernisation du premier pilier, le Conseil fédéral a approuvé, à l'attention

du Parlement, diverses mesures d'« optimisation du deuxième pilier » en novembre 2019.

Dans l'AVS (y compris les PC), le régime des allocations pour perte de gain (APG) et celui des allocations familiales dans l'agriculture doivent être révisés (plus grande prise en compte de la surveillance des risques, renforcement de la gouvernance et pilotage approprié des systèmes d'information dans le 1^{er} pilier).

La reprise d'effectifs de bénéficiaires de rentes doit notamment être réglée dans la LPP. L'ASIP est favorable à un règlement visant à empêcher une « marchandisation » de ces effectifs pour des raisons purement commerciales, lorsqu'il apparaît clairement que les obligations de rentes ne pourront pas être remplies ultérieurement en ce qui les concerne. Il est essentiel que les effectifs de bénéficiaires de rentes soient suffisamment financés (réserves techniques/ réserves de fluctuation de valeur) afin qu'ils ne pèsent pas sur le Fonds de garantie en cas d'insolvabilité, car celui-ci doit garantir les prestations. En outre, les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle sont décrites plus précisément et l'indépendance des autorités régionales de surveillance est garantie par le fait que les membres des gouvernements cantonaux ne peuvent pas siéger dans l'organe de surveillance concerné. D'autres ajustements sont par ailleurs proposés dans le 2^e pilier: perception et calcul de la taxe de surveillance, comparaison des données avec le 1^{er} pilier.

Le projet contient aussi une nouvelle disposition sur la rémunération des activités de courtage (frais de courtage). Le Conseil fédéral devrait ainsi être habilité à réglementer les conditions dans lesquelles une CP peut rémunérer le courtage de transactions de prévoyance. Par cette réglementation, le Conseil fédéral n'entend pas interdire l'activité des courtiers en assurances qui aident l'employeur à trouver une institution de prévoyance appropriée pour ses assurés. Il souhaite toutefois, à juste titre, réglementer la question de la rémunération des courtiers dans l'intérêt d'une meilleure transparence et pour éviter des conflits d'intérêts potentiels (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 13). Plus spécifiquement à propos de la question du courtier: Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 14s.; circulaire d'information de l'ASIP n° 113.

Procédure de consultation sur la réforme de la prévoyance professionnelle

Le 13 décembre 2019, le Conseil fédéral a mis en consultation la proposition de réforme de la LPP élaborée par les trois associations nationales des partenaires sociaux

(Union patronale suisse, Union syndicale suisse et Travail Suisse). Elle durera jusqu'au 29 mai 2020.

Selon le Conseil fédéral, la réforme de la prévoyance professionnelle a pour but de garantir les rentes, de renforcer le financement et d'améliorer la protection des travailleurs à temps partiel, c'est-à-dire surtout des femmes. Les points clés sont la réduction du taux de conversion minimum, amortie par l'augmentation des bonifications de vieillesse, et des mesures en faveur de la génération de transition.

L'Union suisse des arts et métiers (Usam) a pour sa part présenté son propre modèle pour la réforme de la LPP. Celui-ci renonce à étendre les prestations (pas d'ajustement de la déduction de coordination) afin d'empêcher la redistribution dans le deuxième pilier prévue dans la proposition de réforme présentée par le Conseil fédéral.

L'ASIP rejette à la fois le compromis des partenaires sociaux proposé par le Conseil fédéral et la proposition de l'Usam, car la première, avec son complément de rente illimité dans le temps de 0,5% du salaire (composante par répartition), va bien au-delà du but recherché, et car la seconde se fonde sur la proposition de « réforme de la prévoyance vieillesse 2020 » déjà rejetée par le peuple en 2017. En revanche, la proposition présentée par l'ASIP lors de son assemblée générale en mai 2019 est celle qui se rapproche le plus des exigences politiques pour une réforme efficace et rentable de la LPP. Elle est en outre facile à mettre en œuvre pour toutes les CP. Les principaux éléments de la proposition de l'ASIP sont une légère diminution de la déduction de coordination, la fixation de la déduction de coordination par rapport au salaire AVS (60%, au maximum $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale), la réduction du taux de conversion à 5,8% au 1^{er} janvier 2021, combinée, sur 10 ans, avec des mesures de compensation décentralisées au sein des différentes CP, un démarrage plus précoce du processus d'épargne, des cotisations d'épargne plus élevées et un salaire assuré plus élevé grâce aux nouvelles règles de coordination, ce qui augmentera même légèrement le niveau des prestations.

Le Groupe du centre rejette, lui aussi, le projet des partenaires sociaux relatif au financement du supplément de rente pour la génération de transition. Celui-ci devrait être financé, selon lui, par les fonds de la Confédération, des cantons, des caisses de compensation et, le cas échéant, de la Banque nationale suisse (BNS).

En outre, les trois associations qui se sont regroupées pour former l'« Alliance pour un compromis raisonnable », à savoir la Société suisse des entrepreneurs, Swiss Retail

Federation et Employeurs Banques, ont présenté leur propre proposition de réforme, qui se situe entre la proposition du Conseil fédéral et celle de l'Usam: réduction du taux de conversion à 6,0% tout en maintenant le niveau des rentes avec compensation, ce qui serait financé notamment par les provisions disponibles dans les CP, les bonifications de vieillesse et la constitution de capitaux. Comme dans la proposition de l'ASIP, les jeunes de 20 à 24 ans devraient commencer à épargner. Les bonifications de vieillesse pour les 55 à 65 ans devraient – contrairement à la proposition de l'ASIP – être réduites de 18% aujourd'hui à 16%. Cette proposition est également soutenue par GastroSuisse désormais.

Consultation sur l'actualisation de trois ordonnances relatives à la prévoyance professionnelle

Le 6 décembre 2019, le Conseil fédéral a mis en consultation des adaptations ponctuelles dans l'OPP 2, l'OPP 3 et l'OLP. Elles ont pour but d'adapter les dispositions aux actuelles évolutions financières et actuarielles et de mettre en œuvre plusieurs mandats parlementaires, comme la disposition selon laquelle les institutions de libre passage et les institutions du pilier 3a peuvent réduire ou refuser les prestations en capital à des bénéficiaires qui auraient causé intentionnellement la mort de la personne assurée. Il est également proposé d'introduire une limite distincte de 10% pour les infrastructures. L'ASIP a accepté ces ajustements lors de la consultation.

Droit à une rente AI pour les toxicomanes: arrêté du Tribunal fédéral 9C_724/2018 du 11 juin 2019)

Le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence concernant l'appréciation du droit à une rente AI en cas de toxicomanie. Une procédure structurée doit maintenant être utilisée pour clarifier les effets possibles de la dépendance à des substances psychotropes sur la capacité de travail, puisque, selon la Cour suprême fédérale, la toxicomanie est une maladie (maladie mentale). Cependant, les assurés ont l'obligation de limiter le dommage et peuvent en conséquence être tenus de participer à un traitement médical raisonnable. En cas de refus d'une personne concernée, la rente peut être réduite ou supprimée.

Pas de mesure de réinsertion à l'étranger: arrêté du Tribunal fédéral 9C_760/2018 du 17 juillet 2019)

Les étrangers bénéficiant d'une rente AI helvétique n'ont pas droit à des mesures de réinsertion s'ils ne vivent pas en Suisse et n'y travaillent pas (cette mesure ne viole pas l'interdiction de discrimination prévue par l'accord sur la libre circulation des personnes).

Nouvelle directive technique 4 (DTA 4) – Taux d'intérêt technique

La révision de la directive technique 4 (DTA 4) sur le taux d'intérêt technique adoptée par la Chambre suisse des experts en caisses de pension (CSEP) le 25 avril 2019 a été déclarée de portée générale le 20 juin 2019 – en plus des DTA 1, 2, 5 et 6 – par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) par le biais de la directive révisée D-03/2014 « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal », raison pour laquelle elle est déclarée de portée générale pour tous les experts en caisses de pension de Suisse agréés par la CHS.

Est considéré comme limite supérieure, le taux au comptant moyen des obligations de la Confédération à 10 ans en CHF des douze derniers mois, plus un supplément de 2,5% et moins une déduction (au moins 0,3 point de pourcentage) pour l'augmentation de la longévité. La limite supérieure s'applique à tous les boucllements des institutions de prévoyance à partir du 31 décembre 2019. Pour formuler sa recommandation, l'expert CP doit tenir compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance et des changements prévisibles.

Révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

La loi fédérale sur les marchés publics (LMP) a été adoptée le 21 juin 2019 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle exempte toutes les institutions de prévoyance de droit public de la Confédération de l'assujettissement à la LMP (art. 10 al. 1 let. i LMP).

Le 15 novembre 2019, les cantons ont par ailleurs, au cours d'une assemblée extraordinaire à Berne, adopté à l'unanimité l'Accord intercantonal révisé sur les marchés publics (AIMP). L'harmonisation souhaitée avec la LMP révisée a ainsi eu lieu. Les cantons peuvent désormais adhérer au concordat dans le cadre de leurs propres procédures législatives afin de pouvoir intégrer l'AIMP révisé dans leur droit cantonal. Elle entrera en vigueur dès que deux cantons auront adhéré au concordat (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14).

Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD) et modification d'autres actes relatifs à la protection des données

Le 25 septembre 2019, le Conseil national a approuvé le projet de loi LPD avec quelques dérogations. La majorité du Conseil national rejette tout renforcement supplémentaire de la législation européenne reprise par la Suisse.

Toutefois, le Conseil des États a décidé le 18 décembre 2019 d'améliorer la protection des données à caractère personnel et de renforcer les règles relatives au « profilage ». Les chambres ont pu se mettre d'accord sur plusieurs points. Durant la session de printemps 2020, le Conseil national a une nouvelle fois débattu à propos de la LPD, s'opposant à des règles de profilage plus rigoureuses dans la LPD. La loi est maintenant renvoyée au Conseil des États pour traiter les divergences restantes. Il s'en occupera vraisemblablement durant la session d'été 2020 ordinaire (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14).

Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a édicté ou révisé de nouvelles directives et a procédé à deux auditions :

Le 1^{er} février 2019, la CHS PP a modifié la directive n° 02/2016 relative aux « fonds de bienfaisance selon l'art. 89a al. 7 CC », édictée le 20 octobre 2016 : les prestations d'un fonds de bienfaisance sont considérées comme salaire déterminant selon la LAVS et soumises à l'AVS (cf. ATF 137 V 321), pour autant que des dispositions dérogatoires liées au droit de l'AVS ne s'appliquent pas (aucune violation du but de la fondation du fonds de bienfaisance).

Le 20 juin 2019, la directive n° 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 concernant la reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standard minimal, a été modifiée : à l'instar des DTA 1, 2, 5 et 6, la DTA 4 (taux d'intérêt technique, version du 25 avril 2019) a vu son domaine d'application étendu non seulement aux membres de la CSEP, mais aussi à tous les experts agréés en prévoyance professionnelle (la directive DTA 4 sous cette forme est valable pour tous les bouclements à partir du 31 décembre 2019; voir ci-dessus).

Le 1^{er} janvier 2020, la directive n° 01/2016 du 1^{er} septembre 2016 a été modifiée. Voici à ce sujet le chapitre ci-dessous : « Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin) ».

Au 1^{er} janvier 2020, la « liste des définitions des ratios des frais TER reconnues pour les placements collectifs » (annexe au chiffre 4.1 des directives), au sens de la reconnaissance de la directive de l'Association Suisse Produits Structurés (SVPS) pour calculer et communiquer les coûts des produits structurés, a été modifiée dans la directive n° 02/2013 du 23 avril 2013 concernant l'indication des frais de gestion de la fortune (<https://www.oak-bv.admin.ch/in->

[halte/Regulierung/Weisungen/fr/Liste_der_anerkannten_TER-Kostenquoten-Konzepte_2019_11_21_fr.pdf](https://www.oak-bv.admin.ch/in-halte/Regulierung/Weisungen/fr/Liste_der_anerkannten_TER-Kostenquoten-Konzepte_2019_11_21_fr.pdf)).

Dans son communiqué C-01/2020 du 8 avril 2020 « Rachat dans les institutions de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement », la CHS PP partage l'interprétation des autorités de surveillance cantonales et régionales selon laquelle, pour ce qui concerne les règlements des plans de prévoyance 1e, elles ne devraient accepter que les tableaux de rachat qui ne prennent pas en compte les cotisations supérieures à une moyenne de 25% du salaire assuré par année de cotisation possible, sans capitalisation.

La CHS PP a en outre procédé, jusqu'à mi-janvier 2019, à une audition sur l'élaboration des directives « Répartition des risques et gouvernance dans les institutions collectives et communes ».

Autres thèmes

Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)

Le 1^{er} janvier 2020, la LSFin et la LEFin, qui introduisent de nouvelles règles pour l'autorisation et la surveillance des gestionnaires de fortune dans la prévoyance professionnelle, sont entrées en vigueur (avec une période transitoire de deux ans). Les gestionnaires de la fortune de prévoyance seront désormais agréés par la FINMA et surveillés directement soit par un organisme de surveillance, soit par la FINMA (art. 24 al. 1 let. b LEFin). Sur la base de ce changement, le règlement relatif à l'agrément des gestionnaires de fortune par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) en vertu de l'art. 48f al. 5 OPP 2 sera abrogé au 31 décembre 2019, raison pour laquelle les directives sur les « Exigences à remplir par les fondations de placement » de la CHS PP n° 01/2016 du 1^{er} septembre 2016 ont été modifiées. Celles-ci stipulent que les fondations de placement existantes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour publier des règlements visant à prévenir les conflits d'intérêts et les actes juridiques avec des proches.

En revanche, les institutions de prévoyance, les fondations patronales et les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance, ainsi que les associations d'employeurs et de salariés qui gèrent la fortune des institutions de leur association sont exclus du champ d'application de la LSFin et la LEFin et ne sont donc pas directement concernés. Les compagnies d'assurance sont

également exclues, bien qu'une révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), au sens de la création de conditions de concurrence équitables, soit prévue (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 14; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 15; Tour d'horizon sociopolitique 2016, p. 16; Tour d'horizon sociopolitique 2015, p. 16).

Prestation transitoire (PT) pour chômeurs âgés

Le 30 octobre 2019, le message relatif à une nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés a été adopté. Les personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans devraient toucher une prestation transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, à condition qu'elles aient exercé une activité lucrative suffisamment longtemps et qu'elles ne disposent que d'une fortune modeste.

Après de grandes divergences, le Conseil national et le Conseil des États sont parvenus à un accord lors de la session de printemps 2020. L'allocation de transition maximale pour les chômeurs âgés est de 43 762 CHF par an pour les personnes seules et de 65 643 CHF par an pour les ménages composés de plusieurs personnes (2,25 fois la couverture des besoins vitaux). Le droit aux prestations transitoires ne devrait s'appliquer qu'aux personnes âgées de 60 ans ou plus et sera exonéré d'impôts. En raison de l'interruption de la session de printemps pour cause de coronavirus, le vote final sur la loi relative aux prestations transitoires a été reporté.

Initiative populaire pour un âge de la retraite lié à l'espérance de vie

En juin 2019, les Jeunes PLR ont lancé une initiative populaire pour un âge de la retraite lié à l'espérance de vie, qui préconise de porter l'âge de la retraite à 66 ans pour les deux sexes et de le lier ensuite à l'espérance de vie. Si l'espérance de vie augmente d'un mois, l'âge de la retraite augmentera de 0,8 mois. En outre, il est garanti que l'augmentation ne dépasse pas 2 mois par an.

Initiative populaire pour une 13^e rente AVS

En novembre 2019, les délégués de l'Union syndicale suisse (USS) ont décidé de lancer une initiative populaire pour une 13^e rente AVS. Il est en outre prévu que les bénéficiaires de prestations complémentaires bénéficient également de la 13^e rente mensuelle et que les bénéficiaires de la Banque nationale suisse (BNS) soient utilisés pour financer l'AVS.

Le délai de récolte des signatures court jusqu'au 3 septembre 2021 (avant la suspension du délai).

Initiative populaire « Oui à des rentes AVS et AI exonérées d'impôt »

L'initiative populaire demande que les rentes de vieillesse, survivants et invalidité soient exonérées d'impôt jusqu'à un montant maximum annuel de 72 000 CHF.

Initiative populaire « Davantage de logements abordables »

L'initiative populaire « Davantage de logements abordables » de l'Association suisse des locataires a été rejetée le 9 février 2020 par environ 57% des voix. La contre-proposition indirecte entre donc en vigueur, cela signifie que le Fonds de Roulement existant pour la promotion de logements d'utilité publique doit être augmenté de 250 millions de francs suisses au cours des dix prochaines années (pour l'octroi aux coopératives d'habitation de prêts à faible taux d'intérêt par le gouvernement fédéral). L'objectif de cette initiative était d'augmenter l'offre de logements abordables.

Initiative populaire « Pour une prévoyance vieillesse respectueuse de l'équité intergénérationnelle (prévoyance oui – mais équitable) »

La collecte de signatures pour l'initiative de Josef Bachmann « Pour une prévoyance vieillesse respectueuse de l'équité intergénérationnelle » est en cours. Sur le contenu de l'initiative et la position de refus de l'ASIP: Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 15.

Initiative populaire « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre »

Le 14 juin 2019, le message relatif à l'initiative populaire « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre » a été adopté. Le Conseil national a rejeté l'initiative populaire au cours de la session de printemps 2020. Le Conseil des États traitera vraisemblablement celle-ci au cours de la session d'été 2020 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 15).

Mesures contre les abus de compétence de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Lors de la session d'automne 2019, le Conseil des États a adopté une motion d'Alex Kuprecht, qui demande que les directives de la CHS PP soient examinées au préalable par des offices fédéraux pour vérifier leur conformité avec la loi. Elle a été rejetée par le Conseil fédéral au motif que l'indépendance de la CHS PP a été voulue lors de sa création et que les Commissions de gestion du Conseil national et du Conseil des États peuvent aujourd'hui déjà contrôler les activités de la CHS PP.

Redevance pour la radio et la télévision

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la nouvelle redevance pour la radio et la télévision est indépendante de la possession d'un appareil et doit être payée par chaque ménage et chaque entreprise. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 500 000 CHF doivent s'acquitter d'une redevance de réception minimale de 365 CHF (comme les ménages privés) jusqu'à un maximum de 35 590 CHF (pour un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de CHF). Selon l'art. 70 al. 2 LRTV, les caisses de pension inscrites au registre des assujettis à la TVA sont malheureusement aussi concernées par cette redevance (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 15; circulaire d'information de l'ASIP n° 115 « Redevance radio-télévision pour les entreprises »).

Révision du droit successoral

La révision met désormais sur un pied d'égalité les droits au titre du pilier 3a provenant de solutions d'assurance et de solutions bancaires. Le projet de loi est actuellement débattu au sein des deux chambres fédérales. Le Conseil fédéral a raison de maintenir une nette séparation entre la prévoyance professionnelle et le droit successoral, afin que les prestations de prévoyance ne fassent toujours pas partie de la succession. Le 12 septembre 2019, le Conseil des États a approuvé le projet de loi. Le débat au Conseil national aura vraisemblablement lieu durant la session d'été 2020 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, pp. 15–16).

Résiliation du contrat d'affiliation de la Fondation FAR

Suite à la résiliation du contrat d'affiliation de la Fondation FAR par la Fondation institution supplétive LPP, les rentes transitoires FAR entre 60 et 65 ans ne sont plus automatiquement attribuées au régime de prévoyance professionnelle dans l'institution supplétive depuis le 1^{er} janvier 2019.

Révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Depuis que la procédure de consultation s'est achevée le 28 février 2019, le Conseil fédéral travaille à la rédaction du message relatif à la révision de la LSA. Les débats parlementaires devraient avoir lieu durant l'année en cours. Il faut donc s'attendre à ce que la révision de la LSA entre au plus tôt en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (cf. plus haut « Loi sur les services financiers [LSFin] et loi sur les établissements financiers [LEFin] » et Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16).

À propos de l'abandon par AXA du modèle d'assurance complète: Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16.

Introduction d'une nouvelle catégorie de fonds

La procédure de consultation sur la modification de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) a duré jusqu'au 17 octobre 2019. Il s'agit de créer une nouvelle catégorie de fonds non surveillés, réservée exclusivement aux investisseurs qualifiés. Cela devrait renforcer la compétitivité de la place suisse en matière de fonds (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16).

Révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

Le 1^{er} janvier 2021, la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu d'une activité lucrative entrera en vigueur. Elle vise à réduire l'inégalité de traitement entre les personnes soumises à la retenue à la source et celles soumises à l'impôt ordinaire.

Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG)

À partir du 1^{er} janvier 2020, la cotisation AVS/ AI/ APG des salariés et des employeurs passera de 10,25% à 10,55% (de 5,125% à 5,275% pour les deux). La cotisation minimale des indépendants pour l'AVS/ AI/ APG est portée de 5,196% à 5,344% et la cotisation maximale pour l'AVS/ AI/ APG de 9,65% à 9,95%. Le taux de cotisation à l'AVS/ AI passera de 9,8% à 10,1% pour les personnes actives affiliées à l'assurance volontaire. La cotisation minimale AVS/ AI/ APG pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative passe de 482 à 496 CHF et la cotisation maximale AVS/ AI/ APG de 24 100 à 24 800 CHF.

Pour un revenu annuel inférieur à 9500 CHF, la contribution minimale de 496 CHF est demandée.

Politique familiale

Le référendum contre l'introduction d'un congé de paternité de deux semaines (avec modification correspondante de la loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) a abouti. La LAPG modifiée est une contre-proposition indirecte du Parlement à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille », qui demandait quatre semaines de congé de paternité. Les initiateurs auraient retiré leur demande à condition

que la modification de la LAPG en faveur d'un congé de paternité de deux semaines entre en vigueur (référendum non abouti).

Le Conseil fédéral a décidé de soutenir l'initiative parlementaire visant à introduire une indemnité d'adoption. Le congé payé de deux semaines proposé pour les parents adoptifs permettrait de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle et harmoniserait la situation de tous les parents, maintenant que le Parlement a décidé d'introduire un congé de paternité de deux semaines. Le congé d'adoption serait rémunéré par les APG.

Le 20 décembre 2019, la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (loi sur la prise en charge de proches) a été adoptée par le Parlement. À l'avenir, les personnes qui s'occupent de parents recevront jusqu'à dix jours de congé payé par an. Les parents d'enfants gravement malades peuvent prendre jusqu'à 14 semaines de congé pour s'en occuper. Le congé de garde d'enfants est financé par les Allocations pour perte de gain en cas de service (APG), le taux de cotisation aux APG n'ayant pas dû être augmenté.

Le 27 septembre 2019, le Parlement a adopté la révision de la loi sur les allocations familiales (LAFam). En vertu de la nouvelle loi, des allocations de formation seront accordées aux enfants qui ont atteint l'âge de 15 ans et qui suivent un enseignement post-obligatoire. En outre, les mères célibataires au chômage ont désormais droit aux allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative. Une base juridique pour l'octroi d'une aide financière aux organisations familiales a par ailleurs été créée. Les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur le 1^{er} août 2020 (avec les modifications correspondantes de l'ordonnance sur les allocations familiales [OAFam]; mise à jour des directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales [LAFam]).

Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Assurance-maladie

Diverses mesures visant à lutter contre la hausse annuelle des primes sont en train d'être débattues. Le système de santé reste un chantier politique permanent (p. ex. financement uniforme des prestations stationnaires et ambulatoires, adaptation du niveau des franchises de l'assu-

rance-maladie obligatoire, programme du Conseil fédéral pour la maîtrise des coûts du système de santé).

Assurance-accident obligatoire

Revenu assuré: plafond au 1^{er} janvier 2020

Le revenu maximum assuré dans l'assurance-accidents est de 148 200 CHF. Ce plafond s'applique également à la fixation des cotisations et des prestations de l'assurance chômage ainsi qu'au montant de l'indemnité journalière de l'AI.

Assurance militaire (AM)

Le salaire maximum assuré de l'AM reste fixé à 154 256 CHF par an.

Assurance chômage (AC)

Les cotisations à l'AC demeurent fixées à 2,2% pour les salaires jusqu'à un plafond annuel de 148 200 CHF. Pour les éléments de salaire supérieurs à 148 200 CHF, la contribution salariale est de 1% (pas de plafond).

La procédure de consultation relative à la modification de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) s'est déroulée jusqu'au 7 février 2019. Cette année, le Parlement continuera à débattre de la révision de la loi sur l'assurance-chômage, qui doit entrer en vigueur en 2021 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 17).

Aspects internationaux

Convention de sécurité sociale

Les conventions de sécurité sociale suivantes sont entrées en vigueur en 2019: les conventions de sécurité sociale avec la Serbie et le Monténégro le 1^{er} janvier, celle avec le Kosovo le 1^{er} septembre (après plusieurs années d'interruption) et celle avec le Brésil le 1^{er} octobre.

Avant même le retrait du Royaume-Uni de l'UE le 31 janvier 2020 (Brexit), la Suisse et le Royaume-Uni ont signé le 31 octobre 2019 un accord temporaire sur la coordination de la sécurité sociale (assurant la validité temporaire des règles de l'accord sur la libre circulation des personnes en matière de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni) pour la période suivant la phase transitoire jusqu'à fin

2020, pour le cas où le Royaume-Uni quitterait l'UE sans accord de sortie. Jusqu'à fin 2020, les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE s'appliqueront toujours au Royaume-Uni, même si celui-ci n'est plus membre de l'UE.

«Je suis plus intéressé
par l'avenir que par le passé,
car c'est là que j'ai l'intention de vivre.»

Albert Einstein, physicien germano-helvético-américain
(1879-1955)

Conclusion et perspectives

Les assurés s'interrogent à juste titre sur la sécurité de leurs prestations. En règle générale, ils sont intéressés par ce qu'ils toucheront en totalité à la retraite. La répartition de cette somme entre les différents piliers est probablement considérée comme une question mineure. Mais on veut être sûr que les charges éventuellement rendues nécessaires par la réforme soient équitablement réparties. En outre, les assurés – qui ont placé une grande partie de leur épargne dans les CP – veulent savoir que leurs avoirs de prévoyance sont investis de manière professionnelle.

Dans le cadre du «Baromètre des préoccupations» publié chaque année par GfS Berne, la prévoyance vieillesse – avec la question du changement climatique – occupe depuis des années une place prépondérante. Ce sont des personnes de plus en plus jeunes (18 à 39 ans) qui considèrent ces questions comme l'un des plus grands défis auxquels la Suisse est confrontée. Dans la prévoyance vieillesse, la redistribution des jeunes vers les personnes âgées est particulièrement importante. Selon le rapport 2018 de la CHS PP sur la situation financière des institutions de prévoyance, la redistribution des assurés actifs vers les retraités s'élève en moyenne à 6,7 milliards de CHF (voir le rapport de la CHS PP, p. 30). Cette différence indiquée de manière transparente n'est pas prévue dans le système de prévoyance par capitalisation et entraîne pour chaque nouveau retraité une perte pour la CP.

Afin d'élaborer les réformes requises à l'avenir de manière à atteindre le but visé, nous ne devons toutefois pas nous concentrer trop unilatéralement sur les jeunes; il faut également garder à l'esprit l'équité entre les générations. En particulier dans un système de prévoyance par capitalisation, la question de savoir comment pondérer le contrat intergénérationnel – qui n'a pas été formellement conclu – est cruciale. Si, par exemple, la prévoyance professionnelle est trop dissociée, c'est-à-dire individualisée, pour des raisons purement économiques, le caractère spécifique du collectif intergénérationnel des assurés est perdu. Cependant, l'avantage de la prévoyance professionnelle collective réside précisément dans la répartition temporaire, autant que faire se peut, des charges entre les générations en cas de crise des marchés financiers. Actuellement, les solidarités non désirées en matière de financement augmentent dans les régimes de prévoyance professionnelle. Ces transferts entre les générations, qui sont contraire au système et dus à un financement insuffisant des différents paramètres des prestations, doivent être corrigés.

Dans ce contexte, les débats sur la conception future de la prévoyance vieillesse, qui est la préoccupation majeure de la population suisse, sont absolument essentiels. Au cours

de cette législature, le Parlement nouvellement constitué ne pourra pas éviter de définir durablement les paramètres clés (dont l'âge de référence et le taux de conversion) dans les deux grands projets que sont AVS 21 et la réforme de la LPP. À cet égard, l'ASIP soutient un dialogue ouvert et constructif sur une réforme durable et digne de confiance. Au final, il faudra probablement aussi convaincre l'électorat. Il est donc crucial de trouver la bonne combinaison entre les différents paramètres possibles dans le cadre de la recherche d'une solution capable de rassembler une majorité au Parlement et devant le peuple.

Pour l'ASIP, l'accent doit être mis sur une solution LPP compatible avec le système et sans nouvelle redistribution d'après l'expérience des caisses de pension. Dans l'ensemble, la proposition de l'ASIP (voir p. 4) répond aux exigences d'une réforme efficace de la LPP et tient compte des décisions déjà prises par les CP d'entente avec les partenaires sociaux. La situation des assurés à bas salaires et des salariés à temps partiel est améliorée et le niveau des pensions est maintenu, en tenant compte du taux d'intérêt réel réalisé à ce jour et d'un futur taux d'intérêt réel de 0,7%, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un système de redistribution compliqué, coûteux et inutile. La proposition de l'ASIP apporte en ce sens une contribution efficace au financement durable de la prévoyance professionnelle.

Le bon fonctionnement de la prévoyance professionnelle dépend de la motivation, de l'engagement et du professionnalisme des organes de gestion. Un bon leadership n'est pas un sprint, mais plutôt un marathon, voire même un gigathlon. Cela est et reste sans aucun doute une activité (de milice) difficile, qui doit également être appréciée et reconnue comme il se doit. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que, en tant que deuxième pilier doté de CP gérées de manière décentralisée et d'entente avec les partenaires sociaux, ainsi que d'organes de gestion bien formés et agissant sous leur propre responsabilité, la prévoyance professionnelle collective financée par capitalisation reste sur la voie du succès. En 2020, la LPP aura 35 ans. De nombreuses CP peuvent même s'enorgueillir d'une existence encore plus longue. Renforçons maintenant la prévoyance professionnelle par une réforme de la LPP socialement juste, équitable et financièrement viable pour l'avenir.

Hanspeter Konrad
Dr Michael Lauener

Zurich, avril 2020

Association suisse des institutions de prévoyance ASIP



Schweizerischer Pensionskassenverband

Association Suisse des Institutions de Prévoyance

Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

■ Kreuzstrasse 26
■ 8008 Zurich
■ Téléphone 043 243 74 15
■ Fax 043 243 74 17
■ info@asip.ch
■ www.asip.ch